

**DECISION N°2022-L0570/ARCOP/ORD**

sur recours de APPRO-MAT Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-007/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de matériels et mobiliers de bureau au profit de la LONAB (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 octobre 2022 de APPRO-MAT Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Francis NOALI, représentant APPRO-MAT Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahima MILLOGO, représentant la LONAB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoire de la demande de prix n°2022-007/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de matériels et mobiliers de bureau au profit de la LONAB (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3472 du lundi 24 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 octobre 2022;

que APPRO-MAT Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

la Loterie nationale burkinabé a lancé la demande de prix n°2022-007/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de matériels et mobiliers de bureau (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de APPRO-MAT Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de preuve attestant de l'affiliation du personnel clé à une corporation des métiers de l'artisanat au Burkina Faso ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni des cartes d'affiliation à la chambre des métiers et artisanat du Burkina de son personnel dans son offre;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour défaut de preuve attestant de l'affiliation du personnel clé à une corporation des métiers de l'artisanat au Burkina Faso tel que requis par le dossier ;

considérant que la CAM a noté de prime abord qu'elle s'excuse auprès des acteurs car l'analyse a péché sur ce point ; qu'à la réception de la plainte, elle a parcouru l'offre du requérant et s'est rendue compte que les cartes d'affiliation ont été fournies dans l'offre ; qu'elle s'engage à apporter un rectificatif aux présents résultats provisoires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les preuves d'affiliation du personnel clé à une corporation des métiers de l'artisanat ont été fournies dans l'offre ; que la CAM a reconnu cette insuffisance dans son analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de APPRO-MAT Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de APPRO-MAT Sarl est fondée, les preuves d'affiliation du personnel clé à une corporation des métiers de l'artisanat ont été fournies dans l'offre ; que la CAM a reconnu cette insuffisance dans son analyse ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-007/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de matériels et mobiliers de bureau au profit de la LONAB (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 novembre 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*